

## Arrêt

n° 63 042 du 14 juin 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : **AMINOU MOUSSA Abdoul-Aziz**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. M. KAREMERA**  
**Rue des Tanneurs 130**  
**1000 BRUXELLES**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par Abdoul-Aziz AMINOU MOUSSA, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane.*

*Vous n'appartenez pas à un parti politique ni à aucune autre organisation ou association.*

*Depuis l'âge de 7 ans, vous habitez à Niamey avec l'épouse d'un ami de votre père.*

*En 2007, vous retournez voir vos parents qui habitent dans un village situé près de Tchirozérine (région d'Agadez). Ces derniers font du commerce de bétail qu'ils revendent notamment à des Touareg de la région ainsi qu'à des personnes de la SONICHAR (Société Nigérienne du Charbon).*

*Quelques jours plus tard, vos parents partent pour acheter du bétail dans les villages avoisinants mais ne reviennent pas.*

*Un jour, deux hommes en tenue passent chez vous pour vous annoncer que vos parents ont eu un accident et sont tous les deux décédés.*

*Suite à cela, sur le conseil de l'ami de votre père, vous décidez de reprendre le commerce de vos parents avec votre frère.*

*Le 30 septembre 2008, vous recevez une convocation et vous vous rendez avec votre frère au commissariat de police. Vous êtes arrêté et placé en cellule, accusé de collaboration avec la rébellion.*

*Deux jours plus tard, vous êtes libéré de ce lieu de détention grâce à l'intervention de l'ami de votre père.*

*Ce dernier vous conseille de quitter votre village mais vous décidez d'attendre encore un peu, le temps de réunir les fonds nécessaires à votre voyage.*

*Après votre retour à la maison, deux rebelles touareg arrivent chez vous afin de récupérer le bétail qu'ils avaient commandé. Ils vous apprennent que vos parents ne sont pas morts dans un accident de la circulation mais ont été tués par les autorités.*

*Le 7 octobre 2008, vous partez avec votre frère au village d'Erouk afin d'acheter du bétail. Sur place, il venait d'y avoir une attaque des Touareg et il y avait des blessés. Des Touareg vous interpellent et vous demandent de transporter certains de leurs blessés.*

*Alors que vous étiez en train de discuter avec eux, les militaires ouvrent le feu. Votre frère est tué sur le coup. Vous réussissez à prendre la fuite et à vous diriger vers la frontière avec l'Algérie. Vous contactez l'ami de votre père qui vous donne le numéro de téléphone d'un de ses amis qui habite en Algérie.*

*Ce dernier vient vous chercher et vous conduit jusqu'à Alger où vous arrivez le 9 octobre 2008.*

*Le 18 octobre 2008, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.*

*Vous arrivez dans le Royaume le 19 octobre 2008 et demandez l'asile le 20 octobre 2008.*

*Le 3 août 2009, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 8 février 2010 (arrêt n° 38 307), annule la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Après avoir procédé à une nouvelle audition, le CGRA maintient sa décision.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé une seconde fois votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Plusieurs éléments affectent, en effet, sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, le CGRA constate que les déclarations que vous avez faites lors de votre audition du 3 mai 2010 comportent certaines divergences par rapport à ce que vous aviez dit précédemment au CGRA le 1er juillet 2009.*

*En effet, lors de votre audition du 1er juillet 2009, vous déclarez très clairement qu'à la fin de la première semaine après votre arrivée au village, vos parents sont partis en voiture pour acheter du bétail, qu'ils devaient rentrer le soir même et que trois-quatre jours plus tard, les policiers vous ont annoncé le décès de vos parents dans un accident (audition du 1er juillet 2009, page 5/11). Or, lors de votre audition du 3 mai 2010, vous prétendez que, lorsqu'ils sont partis, vos parents vous ont dit qu'ils ne savaient pas quand ils allaient revenir et que c'est dix jours après leur départ que les forces de l'ordre vous ont annoncé leur décès (audition du 3 mai 2010, page 4). Interrogé à ce sujet, vous répondez de manière très confuse et n'apportez aucune explication pertinente, vous contenant finalement de maintenir votre dernière version faite au CGRA (audition du 3 mai 2010, page 4).*

*De même, si lors de votre audition du 1er juillet 2009, vous prétendez que les policiers vous ont annoncé le décès de vos parents le 27 octobre 2007 et ajoutez, un peu plus loin dans votre audition, lorsque la question vous est posée, qu'ils ont été tués le même jour (audition du 1er juillet 2009, pages 5/11 et 6/11), lors de votre audition du 3 mai 2010, vous affirmez que l'accident a bien eu lieu le 27 octobre 2007 mais que les policiers sont venus vous informer environ trois jours plus tard, aux alentours du 30 octobre 2007 (audition du 3 mai 2010, pages 3 et 4). Confronté à cet élément, vous demeurez très confus, changeant d'abord votre version pour ensuite revenir à celle selon laquelle les forces de l'ordre vous ont annoncé le décès de vos parents un peu après le 27 octobre 2007.*

*Ces contradictions sont importantes dans la mesure où elles portent sur un élément essentiel de votre narration qui ne peut s'oublier à savoir les circonstances du décès de vos parents, élément déclencheur des événements qui s'en sont suivis et qui vous ont poussé à fuir votre pays.*

*Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.*

*Tout d'abord, le CGRA note une invraisemblance importante dans vos déclarations successives.*

*En effet, vous prétendez qu'après votre sortie du Commissariat, l'ami de votre père vous conseille de quitter votre village pour ne pas avoir de problèmes avec les autorités nigériennes et que ce jour-là, vous apprenez aussi par des Touareg que vos parents n'ont pas eu un accident mais ont été tués par les autorités. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que vous ne suiviez pas les conseils de l'ami de votre père et que vous décidiez d'encore rester au village pendant quelques temps afin de réunir des fonds. Ce comportement n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il n'est pas davantage vraisemblable que, pendant cette période, vous continuez à vendre du bétail aux rebelles touareg alors que vous avez été accusé de collaboration avec la rébellion et placé en détention de ce fait quelques jours auparavant (audition du 1er juillet 2009, pages 6/11 et 7/11 et du 3 mai 2010, page 6). Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous vouliez avoir plus d'argent, que vous n'aviez pas peur et que vous vouliez continuer la lutte parce que vos parents étaient décédés, ce qui n'explique nullement pourquoi vous avez pris un tel risque et que vous n'avez pas au moins tenté de vous déplacer dans un autre village (audition du 3 mai 2010, page 6).*

*Ensuite, certaines imprécisions émaillent également vos déclarations.*

*Ainsi, vous demeurez incapable de fournir, lors de vos auditions, des informations détaillées et spontanées concernant les deux jours passés au commissariat de police ainsi que quant à votre libération de votre lieu de détention.*

*Vous ne pouvez citer aucun nom, prénom ou surnom éventuel de policiers que vous avez cotoyés lors de votre détention ni même celui du responsable de ce commissariat où vous avez été écroué (audition du 3 mai 2010, page 11 et du 1er juillet 2009, page 6/11).*

*Vous êtes également très imprécis à propos de votre sortie de ce commissariat de police, vous contentant de déclarer que l'ami de votre père est intervenu en votre faveur sans pouvoir mentionner qui il a contacté et s'il a dû payer pour vous faire libérer (audition du 3 mai 2010, page 5). Afin de vous justifier, vous dites que vous avez voulu obtenir des informations à ce sujet mais que l'ami de votre père n'a pas voulu vous répondre. Cette explication n'est pas crédible dès lors que vous avez été en contact avec lui après votre arrivée en Belgique et qu'il vous a donné bon nombre d'informations notamment quant aux circonstances du décès de vos parents, quant à votre voyage pour la Belgique et quant au*

*mouvement rebelle MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice) (audition du 3 mai 2010, pages 4, 5, 7, 8 et 10) qui vous ont permis de répondre à certains arguments soulevés dans la première décision prise par le CGRA le 3 août 2009. Au vu de ces contacts, le CGRA ne peut pas croire que vous ne sachiez même pas préciser si l'ami de votre père a dû "corrompre" certaines de ses connaissances travaillant au commissariat et que vous ne puissiez apporter aucune information à ce sujet.*

*De surcroît, l'analyse approfondie de votre dossier a encore révélé une divergence supplémentaire entre votre version du 3 mai 2010 et celle du 1er juillet 2009.*

*En effet, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous avez prétendu n'avoir que transité à Tamanrasset en Algérie, avoir continué votre route jusqu'à Alger où vous êtes arrivé le 9 octobre 2008 et avoir résidé, dans cette ville, chez A. jusqu'à votre départ du pays, le 18 octobre 2008, via l'aéroport d'Alger (audition du 3 mai 2010, page 10). Or, lors de votre audition du 1er juillet 2009 (pages 3/11 et 7/11), vous avez mentionné avoir pris l'avion à partir de l'aéroport de Tamanrasset en Algérie et avoir résidé, avant votre voyage, à Tamanrasset, versions incompatibles s'il en est.*

*Enfin, il est invraisemblable, si comme vous le prétendez, vous avez été accusé de collaboration avec la rébellion touarègue du MNJ et avez été contraint de fuir votre pays de ce fait, que vous ignoriez que des accords de paix ont été signés récemment entre le gouvernement et la rébellion du MNJ (audition du 3 mai 2010, page 7 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Le fait que vous n'êtes pas très instruit (audition du 1er juillet 2009, page 2/11) ne peut expliquer cette méconnaissance au vu de la très large médiatisation qui a entouré la signature de ces accords.*

*En tout état de cause, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, la situation des autorités nigériennes à l'égard des mouvements rebelles évoluant dans la région s'est sensiblement modifiée depuis votre départ du pays. Durant l'année 2009, l'ex-président Tandja a fait différents pas dans le sens d'un dialogue avec les différents groupes rebelles. En octobre 2009, dans une ordonnance, il a notamment amnistié les différents protagonistes du conflit faisant rage dans la région. Cette décision intervient quelques jours après le désarmement en Libye des trois fronts rebelles, le MNJ, le FPN (Front Patriotique Nigérien) et même le FFR (Front des Forces du Redressement), le plus radical des mouvements qui a aussi annoncé sa participation aux pourparlers de paix. En novembre 2009, l'ancien chef d'Etat nigérien a également mis fin à l'état d'urgence dans la région d'Agadez.*

*Les nouvelles autorités en place actuellement au Niger depuis le coup d'Etat du 18 février 2010 s'orientent également dans le sens d'un dialogue avec les mouvements rebelles. En effet, le 10 mars 2010, le président du CSRD (Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie) a rencontré une délégation de l'ex-rébellion armée affirmant par là sa volonté d'instaurer une paix durable dans le pays. (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).*

*Ces informations relativisent fortement la réalité de vos craintes en cas de retour au pays, d'autant que vous n'êtes pas vous-même personnellement membre d'un mouvement rebelle (audition du 3 mai 2010, page 8).*

*Troisièmement, les documents que vous avez produits à l'appui de vos dires ne rétablissent nullement la crédibilité de vos assertions.*

*Vous apportez tout d'abord une copie de votre permis de conduire qui n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle concerne vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Vous déposez aussi un avis de recherche qui ne peut être retenu, à lui seul pour prendre une autre décision, ne présentant pas suffisamment de garantie de fiabilité n'étant qu'une copie et au vu des multiples incohérences relevées ci-dessus.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux*

*motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).*

*La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja (voir supra).*

*Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna. Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mamadou Ganda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays.*

*Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.*

*Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.*

*On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs

au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### **4. Le dépôt d'un nouveau document**

4.1 À l'audience, la partie défenderesse a déposé un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 5 avril 2011 relatif aux implications au Niger des récents événements survenus en Libye (dossier de la procédure, pièce 10).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le rapport précité a trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **5. Discussion**

5.1 Le dépôt à l'audience d'un rapport de trois pages, contenant de très nombreux renvois à diverses sources documentaires tirées pour la plupart d'*Internet*, pose un réel problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. La loi du 15 décembre 1980 n'a pas prévu la même possibilité pour la partie requérante.

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse reste en défaut de fournir au Conseil le moindre éclaircissement quant à l'incidence du rapport qu'elle dépose sur l'examen du bien-fondé du recours introduit par la partie requérante. Or, d'une part, il ne peut être exclu que l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité soit de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi ; d'autre part, l'instruction à laquelle la partie défenderesse a procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte

du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. En tout état de cause, le dépôt d'un rapport général ne saurait pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes ou d'un risque réel nouveaux résultant de l'évolution dont ce rapport fait état. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates. Ces dernières impliquent de procéder à une nouvelle audition du requérant portant sur les conséquences de l'évolution de la situation politique au Niger au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (X) rendue le 18 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE